

Je reconnais également le bien-fondé de l'objection présentée par le chef de l'opposition à savoir que ce n'est pas, en fait, le dernier mot qui ferme la porte à l'entrée indésirable dans le domaine agricole de corporations soutenues par le public. Je voudrais toutefois demander au ministre s'il est prêt à donner au comité la promesse que le gouvernement compte réellement adopter des règlements destinés à mettre en pratique les intentions du présent amendement, à savoir que toute aide publique accordée en vertu de la loi sur la Société du crédit agricole pour aider ceux qui désirent s'occuper d'agriculture, fonder une exploitation agricole ou étendre des activités agricoles existantes sera limitée aux personnes dont la principale occupation est l'agriculture.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je peux répondre à l'honorable député. Il a parlé des 95 p. 100 mentionnés dans les règlements actuels. Ceux-ci prévoient que les membres de la famille doivent détenir 95 p. 100 de la propriété, mais ils stipulent également que 51 p. 100 seulement seront détenus par les exploitants proprement dit. Je puis donner au député l'assurance que lorsque les règlements seront rédigés, ils prévoiront que 51 p. 100, ou même une plus grande part des actions, doivent être détenues par les exploitants proprement dit.

Je préfère m'abstenir, pour le moment, de lui donner le chiffre exact, car il faut tenir compte, dans la structure de ces compagnies, des actions privilégiées et de celles qui donnent droit au vote. Cependant, je puis donner à l'honorable vis-à-vis l'assurance que la majorité et même bien plus de la majorité des actions devront être détenues par les exploitants propriétaires.

Ensuite, il y a le problème qu'entraînent les structures de la corporation agricole de famille, qui comprend les jeunes gens qui ne peuvent être définis comme exploitants, mais qui peuvent détenir un intérêt dans la corporation. Nous aimerions laisser assez de latitude dans la mesure pour ne pas faire échouer certains objectifs tendant à renforcer la capacité concurrentielle de l'unité agricole familiale.

M. Burton: Monsieur le président, vu l'explication que vient de me donner le ministre et la promesse qu'il m'a faite, je demande au comité la permission de retirer mon amendement.

M. le vice-président: Le comité permet-il au député de retirer son amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est retiré.)

[M. Burton.]

M. Horner: Monsieur le président, avant de passer à l'article 1, comme le ministre a parlé tantôt de règlements, voudrait-il nous dire si ceux-ci stipulent que l'objet principal de la Société du crédit agricole est d'aider les cultivateurs qui n'exploitent pas à l'heure actuelle une unité rentable? Lorsque la Société du crédit agricole a été établie en 1959, le Règlement prévoyait que des prêts ne pourraient être consentis aux cultivateurs déjà établis dans une unité agricole rentable. Le but principal de la Société était d'aider les cultivateurs à s'établir dans des unités de ce genre, en leur offrant une base plus solide. Le ministre nous dirait-il si cette disposition, ou une disposition semblable, figure encore dans les règlements?

L'hon. M. Olson: Oui, c'est ainsi.

M. Horner: Ainsi, monsieur le président, quelle est pour le ministre, la définition d'une unité économique, s'il est disposé à prêter jusqu'à \$100,000 à deux, trois ou à un plus grand nombre d'agriculteurs qui cultivent ensemble une exploitation commune? Quiconque dispose aujourd'hui d'un crédit suffisant pour emprunter \$100,000 est considéré dans l'industrie agricole comme exploitant une propriété constituée en unité économique. Le ministre voudrait-il expliquer ce règlement?

L'hon. M. Olson: Oui, monsieur le président. Le député admettra certainement sans hésiter qu'il s'agit de trois personnes. Elles doivent demander le prêt en qualité de société, d'association, de coopérative ou d'un autre organisme. Je suppose qu'il faut presque trois fois plus de moyens pour le soutien de trois familles que pour celui d'une seule. Telle est la justification de ce montant. Tous les agriculteurs ou tous les citoyens qui veulent devenir des agriculteurs, qu'ils appartiennent ou non à ces coopératives ou sociétés, ont droit à la même considération.

Le projet de règlement s'applique toujours, monsieur le président. Le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement stipule:

Dans les cas où, de l'avis de la Société, celui qui demande un prêt a des ressources suffisantes pour compléter une exploitation agricole rentable, la Société peut lui refuser un prêt ou en limiter le montant.

Dans ce cas-ci, la règle s'appliquerait, monsieur le président. J'insiste là-dessus, si une ferme fait vivre plus d'une famille—et c'est ce qui se produira dans bien des cas—pour qu'elle soit une unité rentable, la ferme doit s'accroître proportionnellement.

M. Horner: Monsieur le président, je ne m'inquiète pas des cultivateurs qui vivent déjà dans une ferme, exemple qu'a choisi le